

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2016172CS0207**

Comité Syndical du 20 juin 2016

**Date de convocation : 2 juin 2016
Date d'affichage : 22 juin 2016**

OBJET : Demande de Monsieur le Maire de Soyaux concernant la levée du délai de carence de 3 ans relatif aux participations financières du SDEG liées au reversement des redevances d'occupation du domaine public dans le cadre du transfert de la compétence Communications Electroniques.

L'an deux mille seize, le vingt du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : Madame Sylviane BUTON.

Nombre total de délégués :	72
Quorum :	37
Nombre de délégués présents au moment du vote :	46
Nombre de procurations au moment du vote :	4

Le Président

Exposé

- Que par délibération du 21 mars 2016, la Commune de Soyaux a transféré sa compétence L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales (dite compétence de communications électroniques) au SDEG 16.
- Qu'une convention de transfert a été signée entre les parties le 19 avril 2016.
- Que par courrier du 19 avril 2016, Monsieur le Maire de Soyaux a demandé au Président, à l'occasion du transfert de la compétence Communications Electroniques au SDEG 16, si le délai de carence concernant la participation financière du SDEG 16, pouvait être levé.
- Qu'en effet, en 2002, le Comité Syndical avait décidé que les Communes qui mutualiseraient ces redevances après le 31 décembre 2002 se verraient appliquer un délai de carence de 3 ans.
- Que suite aux élections municipales de 2014, afin de permettre aux nouveaux élus d'envisager sereinement leurs investissements en matière d'effacement des réseaux, le Président du SDEG 16 a proposé au Comité Syndical qui l'a accepté, que les Communes qui n'avaient pas encore mutualisé les redevances d'occupation du domaine public puissent le faire, sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2014.
- Que le délai de carence de 3 ans court de nouveau depuis le 1^{er} janvier 2015.
- Qu'il convient de noter qu'en cas de transfert de cette compétence, le SDEG 16 participe à 35% sur les travaux de communications électroniques.
- Que pour la Commune de Soyaux (commune urbaine), dans le cadre d'un dossier d'effacement des réseaux, les différences de financements sont les suivantes :

	Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public ou délai de carence pendant 3 ans		Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public	
	Contribution Commune	Financement SDEG 16	Contribution Commune	Financement SDEG 16
Réseaux électriques (délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA (3)	55%	30% + TVA (3)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (4)	30% + TVA	35% (4)

- **Qu'il est rappelé que près de 93% des Communes a effectué par voie délibérative et convention un transfert plein et entier de la compétence Communications électroniques au SDEG 16.**

- Qu'il est important de souligner que la commune de Soyaux vient d'attirer notre attention, la semaine dernière, sur le fait qu'elle avait malencontreusement oublié qu'elle avait déjà transféré la compétence Communications électroniques au Grand Angoulême et ce, il y a une dizaine d'années dans le cadre du déploiement du très haut débit par la communauté d'Agglomération.
- Que, le Très Haut débit fait partie intégrante de la compétence Communications électroniques.
- Que cette compétence n'est pas sécable et ce, conformément :
 - aux stipulations du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - à la jurisprudence en la matière,
 - aux positions prises par la Mission France Très Haut Débit,
 - ainsi qu'aux directives de la **Direction Générale des Collectivités locales (DGCL)** selon laquelle :
« En vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, l'exercice de la compétence L. 1425-1 par un groupement nécessite un transfert plein et entier de la compétence de la part des collectivités membres. Il n'est donc pas possible en l'état du droit de scinder l'investissement et le fonctionnement ni de découper la compétence en sous-parties de compétence ». (source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/lenergie-et-communications-electroniques-0#>).
- Que cette compétence n'étant pas sécable, la convention de transfert de la compétence Communications électroniques entre Soyaux et le SDEG 16 doit être annulée.
- Que toutefois, conformément à l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales, le SDEG 16 pourrait, lors d'un effacement des réseaux électriques, être, concomitamment, maître d'ouvrage des travaux de communications électroniques et par là-même, être propriétaire des infrastructures communes de génie civil, des équipements de communications électroniques, en particulier les fourreaux et les chambres de tirage.
- Que dans ce cas, il conviendrait que la Commune délibère en ce sens tout en transférant les redevances d'occupation du domaine public (RODP).
- Que compte tenu des sommes investies par le SDEG 16, l'engagement de Soyaux versement des RODP devra se faire sur une période de 10 ans.
- Qu'en cas de non-versement, le remboursement au SDEG 16 de toutes les sommes qu'il a financées pourra lui être demandé.
- Que dans de telles conditions, sans transfert de compétence communications électroniques, la commune de Soyaux serait placée dans des conditions similaires à une commune ayant transféré et pourrait donc se voir appliquer les mêmes conditions d'intervention, de prestations et de participations financières du SDEG 16.
- Que pour lever le délai de carence des 3 ans comme demandé par Monsieur le Maire, le Bureau Syndical lors de sa séance du 30 mai 2016 a proposé que la commune reverse au SDEG 16, lesdites redevances d'occupation du domaine public perçues en 2016, 2015 et 2014.

Le Président

Précise

- Considérant que les participations du SDEG 16, levée de carence ou exception, relèvent de l'assemblée générale, il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, selon sa décision, de lui donner pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

- **50 voix pour**
- **0 voix contre**
- **0 abstention**

- Approuve l'intégralité des propositions du Président.
- Approuve l'annulation de la convention.
- Approuve les conditions d'intervention et de participations financières du SDEG 16 telles que proposées par le Président sous réserve que la commune de Soyaux en délibère en ce sens et qu'elle reverse au SDEG 16 l'intégralité des redevances d'occupation du domaine public perçues en 2016, 2015 et 2014.
- Autorise le Président à faire cette proposition à Monsieur le Maire de Soyaux.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.